

Projet d'arrêté du Gouvernement wallon du ... (date) ** portant diverses mesures d'exécution du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement et du Livre Ier du Code de l'environnement, concernant des projets d'installations d'énergie renouvelable**

Le Gouvernement wallon,

Vu la directive (UE) 2023/2413 du Parlement européen et du Conseil du 18 octobre 2023 modifiant la directive (UE) 2018/2001, le règlement (UE) 2018/1999 et la directive 98/70/CE en ce qui concerne la promotion de l'énergie produite à partir de sources renouvelables, et abrogeant la directive (UE) 2015/652 du Conseil ;

Vu le décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement, l'article 83, modifié en dernier lieu par le décret du 26 avril 2024 ;

Vu le livre I^{er} du Code de l'environnement, l'article D.65/2, modifié en dernier lieu par le décret du 26 avril 2024 ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 4 juillet 2002 arrêtant la liste des projets soumis à étude d'incidences, des installations et activités classées ou des installations ou des activités présentant un risque pour le sol ;

Vu le rapport du 28 février 2024 établi conformément à l'article 3, 2°, du décret du 11 avril 2014 visant à la mise en œuvre des résolutions de la Conférence des Nations Unies sur les femmes à Pékin de septembre 1995 et intégrant la dimension du genre dans l'ensemble des politiques régionales ;

Vu l'avis xxxx/x du Conseil d'Etat, donné le ...(date), en application de l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 2°, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973 ;

Sur la proposition du ministre de l'Energie et de la ministre de l'Environnement,

Après délibération,

ARRÊTE :

Chapitre 1^{er}. Appel à manifestation d'intérêts et propositions de participation sur les projets éoliens à destination des citoyens

Article 1^{er}. § 1^{er}. L'appel à manifestation d'intérêts à participer au projet éolien, à destination des citoyens, visé à l'article 83, alinéa 2, 1°, du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement, a pour objet de permettre aux citoyens de prendre connaissance de toutes les informations relatives aux propositions de participation visées à l'article 2.

§ 2. Les informations visées au paragraphe 1^{er} sont rendues disponibles par le demandeur sur un site internet, au plus tard quinze jours avant la tenue de la réunion d'information préalable visée à l'article D.29-5 du livre I^{er} du Code de l'environnement ou, pour les projets visés à l'article D.65/2 du même code, au plus tard quinze jours avant la tenue de la réunion publique d'information visée à l'article D.65/2 du même Code. Ces informations restent accessibles au plus tôt jusqu'à la décision définitive relative à la demande de permis relatif au projet éolien concerné.

Le site internet visé à l'alinéa 1^{er} est mentionné sur l'avis visé à l'article D29-5, § 2, du livre I^{er} du Code de l'environnement.

§ 3. Lors de la réunion d'information préalable visée à l'article D.29-5 du livre I^{er} du Code de l'environnement ou, pour les projets visés à l'article D.65/2 du même code, lors de la réunion publique d'information visée à l'article D.65/2 du même Code, le demandeur présente toutes les informations visées au paragraphe 1^{er}.

§ 4. Le rapport relatif à l'appel à manifestation d'intérêt à destination des citoyens, visé à l'article 83, alinéa 2, 1°, du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement est rédigé par le demandeur et contient au minimum :

1° les informations visées au paragraphe 1^{er} ;

2° le lien vers le site internet visé au paragraphe 2 ;

3° une justification que les propositions de participation visées à l'article 2 permettent d'assurer l'ouverture du projet à des conditions économiques équivalentes aux conditions de marché ;

4° un compte-rendu des échanges entre le demandeur et les citoyens relatifs à l'appel à manifestation d'intérêts et, le cas échéant, la justification de la participation citoyenne effective et/ou les raisons pour lesquelles le projet n'atteint pas une participation citoyenne à concurrence de minimum 24,99%.

Art. 2. § 1^{er}. Les propositions de participation émises à destination des citoyens visées à l'article 83, alinéa 2, 3°, du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement tendent vers le respect d'un double principe de proximité et de contrôle : être émises en priorité à destination des riverains du projet éolien et leur conférer de préférence un contrôle effectif.

Il faut entendre par riverains du projet, les citoyens habitants de la ou des communes dans lesquelles le projet s'implante, ainsi que les citoyens des communes limitrophes.

§ 2. Les propositions de participation s visées au paragraphe 1^{er} :

1° permettent aux citoyens de prendre des participations en capital et/ou de participer au financement du projet éolien ;

2° contiennent toutes les informations permettant aux citoyens de connaître les caractéristiques des propositions de participation, y compris les perspectives financières et les risques ;

3° indiquent la période durant laquelle elles peuvent être acceptées.

§ 3. Seule la part en capital détenue par le ou les citoyens dans la société de projet ou la part au financement dans la société de projet par le citoyen prend le statut de participation citoyenne.

Chapitre 2. Appel à manifestation d'intérêts et propositions de participation sur les projets éoliens à destination des pouvoirs locaux

Art. 3. Les propositions de participations à destination des pouvoirs locaux, visées à l'article 83, alinéa 2, 2°, du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement, sont émises au plus tard 120 jours avant la tenue de la réunion d'information préalable visée à l'article D.29-5 du livre I^{er} du Code de l'environnement ou, pour les projets visés à l'article D.65/2 du même Code, au plus tard 120 jours avant la tenue de la réunion publique d'information visée à l'article D.65/2 du même Code.

Art. 4. § 1^{er}. Le rapport relatif à l'appel à manifestation d'intérêt à destination des pouvoirs locaux, visés à l'article 83, alinéa 2, 2°, contient au minimum les informations suivantes :

1° une justification que les propositions de participation permettent d'assurer l'ouverture du projet à des conditions économiques équivalentes aux conditions de marché ;

2° un compte-rendu des échanges non confidentiels entre le demandeur et les pouvoirs locaux relatifs à l'appel à manifestation d'intérêts et, le cas échéant, la justification de la participation des

pouvoirs locaux effective et/ou les raisons pour lesquelles le projet n'atteint pas une participation des pouvoirs locaux à concurrence de minimum 24,99%.

§ 2. Lors de la réunion d'information préalable visée à l'article D.29-5 du livre I^{er} du Code de l'environnement ou, pour les projets visés à l'article D.65/2 du même code, lors de la réunion publique d'information visée à l'article D.65/2 du même Code, le demandeur identifie le pourcentage de participation des pouvoirs locaux et les pouvoirs locaux concernés.

L'information relative au pourcentage de participation des pouvoirs locaux et les pouvoirs locaux concernés visés à l'alinéa précédent est disponible sur le site internet visé à l'article 1^{er}, § 2.

Art. 5. § 1^{er}. Il faut entendre par participation des pouvoirs locaux, la participation entreprise par une ou plusieurs communes directement ou à travers des structures pures ou mixtes dont le contrôle est exercé par des autorités publiques wallonnes locales et régionales. Les communes concernées sont, de manière préférentielle, celles sur le territoire desquelles le projet éolien se situe ainsi que les communes limitrophes de ce territoire.

§ 2. Le statut de participation des pouvoirs locaux est déterminé par :

1° la part détenue directement par la ou les commune(s) dans la société de projet ; ou

2° la part de la ou des commune(s) dans les structures visées au paragraphe 1^{er}, à concurrence de leur participation dans ces structures et à concurrence de la participation de ces structures dans la société de projet.

Chapitre 3. Modifications du livre I^{er} du Code de l'environnement, partie réglementaire

Art. 6. Dans la partie III, Titre III, du livre I^{er} du Code de l'environnement, il est inséré un chapitre VII, comportant les articles R.41-17 et R.41-18, rédigé comme suit :

« Chapitre VII. – Participation dans les projets éoliens

Art. R.41-17. § 1^{er}. Pour les projets visés à l'article D.65/2, une réunion publique d'information est réalisée au plus tard 6 mois avant le dépôt de la demande de permis. Cette réunion a pour objet :

1° de permettre au demandeur de présenter son projet ;

2° de permettre au public d'être informé de l'appel à manifestation d'intérêt à participer au projet éolien, à destination des citoyens, visé à l'article 83, alinéa 2, 1°, du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement et des informations relatives à l'appel à manifestation d'intérêt à destination des pouvoirs locaux, visés à l'article 83, alinéa 2, 2°, du même décret.

§ 2. Cette réunion est annoncée selon les modalités visées à l'article D.29-5, § 2 et est organisée selon les modalités visées aux articles R.41-1 à R.41-3.

L'article D.29-6 est applicable à la réunion publique d'information visée au paragraphe 1^{er}. ».

Chapitre 4. Modifications de l'arrêté du Gouvernement wallon du 4 juillet 2002 arrêtant la liste des projets soumis à étude d'incidences, des installations et activités classées ou des installations ou des activités présentant un risque pour le sol

Art. 7. La rubrique 40.3 et sa sous-rubrique 40.30.02 de l'annexe I^{re} de l'arrêté du Gouvernement wallon du 4 juillet 2002 arrêtant la liste des projets soumis à étude d'incidences, des installations et activités classées ou des installations ou des activités présentant un risque pour le sol sont remplacés comme suit :

Numéro – installation ou activité	Classe	EIE	Organismes à consulter	Facteurs de division		
				ZH	ZHR	ZI
PRODUCTION ET DISTRIBUTION DE VAPEUR ET D’EAU CHAUDE, PRODUCTION DE FROID OU DE CHALEUR						
40.30.02 Installation de production de froid ou de chaleur mettant en œuvre un cycle frigorifique (à compression de vapeur, à absorption ou à adsorption) ou par tout procédé résultant d’une évolution de la technique en la matière : 40.30.02.01 dont la puissance frigorifique nominale utile ^{29bis} est supérieure ou égale à 12 kW et inférieure à 50 MW ou contenant plus de 3 kg d’agent réfrigérant fluoré	3					
40.30.02.02 dont la puissance frigorifique nominale égale ou supérieure à 50 MW	2					

^{29bis} Puissance frigorifique nominale utile (en KW) : la puissance frigorifique maximale fixée et garantie par le constructeur comme pouvant être fournie en marche continue tout en respectant les rendements utiles annoncés par le constructeur.

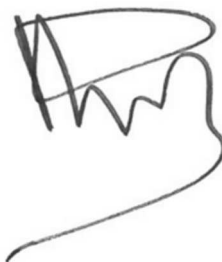
Namur, le

Pour le Gouvernement :

Le Ministre-Président,

Elio DI RUPO

Le Ministre de l'Energie



Philippe HENRY

La Ministre de l'Environnement,

Céline TELLIER